

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE À L'ENTREPRISE « EURL DEVCO TP » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DEVOUTON ALBERT SISE AU 16, RUE RENÉ BAPTISTIDE À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA DÉMOLITION TOTALE D'UNE CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE AR 437 - 234 RUE DENIS MICHAUX À BASSE-TERRE, LE JEUDI 17 MARS 2022 ENTRE 08 HEURES 00 ET 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 ET L141-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 Mars 2022, courrier N°2022-983, par laquelle l'entreprise « **EURL DEVCO TP** » représentée par Monsieur DEVOUTON Albert sise au 16, Rue René BAPTISTIDE à BASSE-TERRE, sollicite **une permission de voirie**, en vue de permettre la **démolition totale d'une construction** sur la parcelle AR 437 - 234 Rue Denis MICHAUX à BASSE-TERRE, le **Jeudi 17 Mars 2022 entre 08 heures 00 et 12 heures 00.**

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « **APRIL** » Assurance Responsabilité Décennale Obligation contrat N°1003682/8 couvrant l'entreprise « **EURL DEVCO TP** ».

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : autorise l'entreprise « **EURL DEVCO TP** » à entreprendre les travaux concernés.

A charge pour l'entreprise « **EURL DEVCO TP** » de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'entreprise « **EURL DEVCO TP** » en charge de la réalisation des travaux devra :

- Se rapprocher des Services Techniques de la Ville de Basse Terre, afin d'organiser une réunion de piquetage sur le terrain ;
- Maitriser la production d'aérosols provenant de gravats et déblais par les techniques appropriées telle que l'aspersion ;
- S'assurer que les tranchées soient remblayées avec des matériaux non friables et volatiles, ceci à la fin de chaque journée, afin de permettre le rétablissement de la circulation en toute sécurité le cas échéant ;
- S'assurer que la résultante des travaux ne viendra pas modifier ou interférer avec la chaîne de déplacement des piétons et notamment des personnes à Mobilité réduite.
- Traiter les déblais et gravats conformément aux lois en vigueur ;
- A la fin du chantier la tranchée sera comblée, compactée et la bande de roulement reconstituée dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

Faute de respecter les recommandations techniques ci-dessus, la société devra indemniser la Ville de Basse Terre pour les sinistres dus à son inexécution des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **EURL DEVCO TP** » sera chargée de mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'UN (01) jour ouvré.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **17 Mars 2022** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Elle peut être retirée tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Basse Terre.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE TERRE, LE **15 MARS 2022**

Certifie exécutoire compte tenu

*de la notification, le **15 MARS 2022***

*et de sa publication/et ou son
affichage, le **15 MARS 2022***

*Fait à BASSE TERRE, le **15 MARS 2022***

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA